

**EHPAD Marie Curie
Hébergement**

D 730-23-261

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020, modifiée par délibération n°1-03 du 26 mars 2021 et n°1-24 du 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision pour transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 euros (dommages et intérêts inclus), comme indemniser les préjudices subis par des tiers lors de sinistres dans lesquels la responsabilité de la collectivité est engagée,

Considérant la perte de vêtements de Mme LEFAIT Claudine, résidente à l'EHPAD Marie Curie, par le Service de soins de l'établissement chargé d'en assurer l'étiquetage, au cours du mois de février 2023,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remboursement de la valeur de ces vêtements,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : De procéder à l'indemnisation de la valeur des vêtements perdus, et régler la somme de 109€ par virement, sur le compte de Mme MEYFROIDT Sylvie, fille de Mme LEFAIT Claudine, résidente victime du préjudice.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1^{er} seront imputées au budget 11 chapitre 012 article 606268, de la compétence 730.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON

Date : 07/12/2023

Qualité : Président



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.